

CONVENTION D'INTERVENTION AUPRES DES ASSISTANTES MATERNELLES DU R.P.E

Décision n° 2026-211

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22

VU la délibération n° 26-117 du 29 juin 2026 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 31 inclus, à l'exception des alinéas 25, 28 et 30 de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions de LA CLEF DES ENFANTS, représentée par Mme VERSLIPE Jessica, domiciliée 3 rue de la Predecelle – 91410 DOURDAN, pour une soirée de formation/débat en direction des assistantes maternelles du Relais Petite Enfance.

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'organiser des actions de professionnalisation destinées aux assistantes maternelles indépendantes libres agréées et d'encourager ces assistantes maternelles à se former,

DECIDE

DE SIGNER le contrat avec la Société CLEF DES ENFANTS, représentée par Mme VERSLIPE Jessica, domiciliée 3 rue de la Predecelle – 91410 DOURDAN, pour une intervention en direction des assistantes maternelles du Relais Petite Enfance (15), d'une durée de 2 heures maximum (la date et les horaires seront fixés ultérieurement) et ayant pour thème Vie privée/vie professionnelle, quel équilibre ? »

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant de 182,00 euros.

INSCRIT cette dépense à l'article 6188, code gestionnaire 3018 du budget communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le 05 octobre 2026



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte Geneviève des Bois,
Président de Cœur d'Essonne Agglomération,



Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue Saint-Cloud, 78000 Versailles).